DÉPARTEMENT
DE PARIS.

LOI

N.° 1890.

Sur l'approvisionnement des armes dans les Arsenaux & Magasins nationaux.

Donnée à Paris, le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Consignée dans les Registres du Département, le 14 Août 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que rien n'est plus instant dans les circonstances actuelles, que de pourvoir d'une manière certaine, à ce que les arsenaux & magasins nationaux soient toujours approvisionnés d'une quantité suffisante de bonnes armes ; considérant aussi l'avantage qui résulteroit pour l'État, d'armer dans ce moment tous les

citoyens gardes nationales des départemens frontières, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la sortie à l'étranger de toutes espèces d'armes & munitions de guerre, est & demeure prohibée.

Sont expressément compris dans cette prohibition, les fusils & la poudre de chasse, les pistolets de poche & d'arçons, ainsi que les épées, sabres & couteaux de chasse.

II.

En cas de contravention à l'article précédent, les armes & munitions saisies seront confisquées ainsi que les chevaux, voitures & bateaux qui s'en trouveroient chargés. Il sera en outre payé une amende de cinquante livres pour chaque arme saisie ; & pour les munitions, il en sera payé une qui sera équivalente à trois fois leur valeur réelle : dans l'un & l'autre cas, ces amendes seront exigibles & payables par corps.

III.

Le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire, le plus promptement possible, dans tous les arsenaux & magasins nationaux du royaume, la recherche de tous les fusils qui, soit par leur calibre, soit par leur longueur, par leur forme, par leur défaut de baïonnette, &c. ne pourroient être d'aucun usage dans les armées, mais pourroient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitant les campagnes des départemens frontières. Ces fusils seront sur le champ mis en réparation,

& il fera fait, s'ils ne font pas de calibre actuellement en ufage, des moules à balle en quantité fuffifante pour en envoyer par-tout où l'on fera paffer de ces fufils, qui ne feront délivrés que fur un décret du Corps légiflatif, & feront alors marqués des lettres *A. N.*, fignifiant arme nationale.

I V.

Il fera fait dans la huitaine de la publication du préfent décret, un inventaire exact des armes & munitions de guerre de toute efpèce, qui pourroient fe trouver dans les maifons des émigrés, & fur lefquelles les fcellés feroient ou auroient été précédemment pofés. Un extrait de cet inventaire défignant les différentes efpèces d'armes & de munitions, fera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adreffera fur le champ au Pouvoir exécutif : celui-ci de fon côté, en donnera connoiffance fans délai au Corps légiflatif.

V.

Les fufils du modèle de 1777, exiftant dans les magafins nationaux, ne pourront, fous aucun prétexte, être délivrés aux troupes de nouvelle levée, tant qu'il fera poffible de leur en fournir d'autres neufs ou réparés, à moins que les troupes ne foient employées contre les ennemis extérieurs, auquel cas, s'il eft jugé néceffaire, leur armement pourra être renouvelé en tout ou en partie, en armes du modèle de 1777.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier &

afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Lue & consignée dans les registres du Département, & copies collationnées de ladite Loi envoyées à la Municipalité de Paris, & aux Directoires des Districts de Saint-Denys & du Bourg-la-Reine, pour y être pareillement lue, consignée, publiée, affichée & envoyée aux Municipalités de leur arrondissement.

FAIT à Paris, en Directoire, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Signé *DUPIN*, pour l'absence du Secrétaire général.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT. 1792.